



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 022/2026

OBJET : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe multi-activités et d'une forêt urbaine

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision N°171/2025 en date du 07 juillet 2025 portant sur les modalités d'organisation du concours relatif à la construction d'un complexe multi-activités et d'une forêt urbaine,

Vu l'arrêté N°301/2025 en date du 06 octobre 2025 relatif à la désignation des « personnes qualifiées » devant prendre part au jury,

Vu le procès-verbal du jury de concours - phase candidature du 12 novembre 2025,

Vu les trois candidats admis à remettre un projet pour le concours mentionné ci-dessus,

Vu les deux projets réceptionnés dans les délais impartis et dans le respect de l'anonymat,

Vu le procès-verbal du jury de concours - phase projets du 06 février 2025,

Considérant que le jury de concours, dans sa réunion en du 06 février 2025 à classer les deux projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours,

Vu le classement et l'avis émis par le jury, il y a lieu de désigner comme lauréat du concours le projet classé premier et présenté par le groupement formé par les sociétés GUIRAUD MANENC (mandataire), OTCE IDF, SIGNES PAYSAGE, DELPORTE AUMOND DELGNEAU, NOBATEK, ECOSPHERE, STUDEIS, ORFEA ACOUSTIQUE, CRX CENTRE.

Vu l'admission par le jury de concours de verser l'intégralité de la prime aux équipes participantes,

Article 1 : De désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe multi-activités et d'une forêt urbaine, le groupement représenté par la société GUIRAUD MANENC.

Article 2 : Le groupement représenté par son mandataire GUIRAUD MANENC, désigné lauréat du concours, est invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du code de la Commande Publique.

Article 3 : De préciser qu'une prime de 29 594,00 € H.T. est allouée à chacun des deux groupements qui ont été admis à présenter un projet. La rémunération du futur maître d'œuvre tiendra compte de cette prime reçue.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au budget communal,

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis,

le 12 Février 2026



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.